

ARRETE n° A2021-571 en date du 04/02/2021

Objet : Urbanisme - Mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n° 16.01.26-10 du Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2016 portant poursuite des procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme engagées par les communes membres ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 151-51, R 151-52 et R 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil territorial n° 2016_11_22_307 du 22 novembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge ;

Vu l'arrêté n° A2018-842 du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 1^{er} février 2018 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge ;

Vu la délibération du Conseil territorial n° 2019-06-29_1546 du 29 juin 2019 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge ;

Vu la délibération du Conseil territorial n° 2017-02-28_434 du 28 février 2017 instituant le droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites aux plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols approuvés de ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil territorial n° 2020-11-17_2092 en date du 17 novembre 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain renforcé dans les zones UA, UB, UD, UG et UP au plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge ;

Considérant les objectifs de la commune de Savigny-sur-Orge, traduits dans son plan local d'urbanisme et son projet de renouvellement urbain du quartier Grand Vaux pour le volet habitat, par un développement et une diversification de l'offre de logements dans un objectif de mixité urbaine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge afin d'intégrer dans ses annexes la pièce appelée « Droit de Préemption Urbain Renforcé », qui contiendra la délibération du Conseil Territorial n° 2020-11-17_2092 en date du 17 novembre 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain renforcé dans les zones UA, UB, UD, UG et UP au plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge, ainsi que son périmètre ;

Arrête

Article 1^{er} : Le plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge est mis à jour, à la date du présent arrêté, pour y intégrer, dans le dossier d'annexes, la pièce appelée « Droit de Préemption Urbain Renforcé », qui contiendra la délibération du Conseil Territorial n° 2020-11-17_2092 en date du 17 novembre 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain renforcé dans les zones UA, UB, UD, UG et UP au plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge, ainsi que son périmètre.

Article 2 : La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Savigny-sur-Orge, à la Préfecture / DDT de l'Essonne, ainsi qu'au siège de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Affichage pendant une durée minimale d'un mois au siège de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie de Savigny-sur-Orge.

Article 4 : Monsieur le Maire de Savigny-sur-Orge et Monsieur le Directeur général des services de l'EPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (Service de l'urbanisme et du bâtiment durable (PCAJ) et Service de la planification et de l'aménagement durable (MT T12)).

À Orly, le

04/02/2024

Le Président de l'Établissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :

Envoyé en préfecture le :

Affiché le :